



Arrêt

n° 348 975 du 24 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 8 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) » prise le 8 mai 2026 et notifiée le 28 mai 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 12 juin 2026 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 décembre 2025. Le 24 décembre 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge du requérant en date du 10 février 2026. Le 8 mai 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de transfert(annexe 26quater). Il s'agit de l'acte dont la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, est demandée. Il figure au dossier administratif et est bien connu des parties.

2. Recevabilité du recours.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 5.12 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers précise que « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires[...] »

§ 4. Pour les demandes de suspension en extrême urgence fondées sur l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et les demandes de mesures provisoires en extrême urgence fondées sur l'article 39/85 de la même loi introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas. [...] »

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Ce constat n'est pas contesté par la partie défenderesse à l'audience.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

3.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9, anciens, de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un « **B.1. PREMIER MOYEN : VIOLATION DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT DUBLIN III, DE L'ARTICLE 3 DE LA CEDH ET DE L'ARTICLE 4 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE** »

Elle soutient que « La décision attaquée du 08.05.2026 se fonde sur une prémisse erronée. L'Office des Étrangers (OE) estime qu'il n'existe pas, en Espagne, de défaillances structurelles dans la procédure d'asile ou dans les conditions d'accueil qui feraient obstacle à un transfert. Cette conclusion est en contradiction avec les informations disponibles sur le pays et méconnaît les risques réels auxquels [le requérant] serait exposé.

L'OE fonde son appréciation sur une lecture sélective et trop optimiste des faits. S'il reconnaît certes l'existence de difficultés, il les minimise systématiquement en les qualifiant de simples incidents qui ne sauraient remettre en cause la confiance générale dans le système espagnol. Ainsi, l'OE affirme dans la décision attaquée : *Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant...*

Ce raisonnement est erroné. Le seuil d'application de l'article 3 de la CEDH n'exige pas qu'un demandeur soit laissé « sans aucune aide », mais bien qu'il soit exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. L'Office des Étrangers élude également la situation spécifique des personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin, au sujet de laquelle il affirme :

Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ;

L'Office des Étrangers fixe un seuil d'exigence erroné en requérant que les problèmes soient « systématiques et automatiques ». La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) exige une évaluation du « risque réel », fondée sur la situation générale et les circonstances individuelles. L'analyse qui suit démontre que la combinaison de ces facteurs en Espagne crée bel et bien un tel risque pour le requérant.

1. Défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil

Contrairement à ce qu'affirme l'Office des Étrangers (OE), le système d'asile et d'accueil espagnol est confronté depuis des années à des problèmes structurels persistants. Ces problèmes ne sont pas accidentels, mais de nature fondamentale et touchent tout particulièrement les personnes de retour dans le cadre du règlement Dublin. Le rapport AIDA, sur lequel l'OE se fonde lui-même, dresse un tableau préoccupant.

L'accès aux structures d'accueil pour les personnes transférées vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin est particulièrement précaire. L'OE se réfère à un arrêt de la Cour suprême espagnole de 2019 qui est censé en garantir l'accès. Cela prouve cependant avant tout qu'il existait auparavant un problème systémique d'exclusion. Des informations récentes démontrent que ces problèmes perdurent dans la pratique.

2.7. The situation of Dublin returnees

The number of incoming procedures to Spain is far higher than the number of outgoing procedures. In 2025, Spain received 11,006 requests, mainly from France (4,157), Germany (2,591), and Belgium (1,168).²⁸⁵ The Dublin Unit does not provide guarantees to other Member States prior to incoming transfers, although upon arrival of an asylum seeker through a Dublin transfer, the OAR coordinates with the Ministry of Inclusion, Social Security and Migration, responsible for reception.²⁸⁶

Some years ago, there have been reports of Dublin returnees not being able to access reception conditions due to a lack of places in asylum reception facilities (see Reception Conditions: Criteria and Restrictions). This has resulted in a homelessness and destitution in certain cases. In a series of rulings, the Superior Court (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) of Madrid condemned the Spanish Government for denying reception to

asylum seekers returned to Spain within the Dublin procedure.²⁸⁷ For this purpose, the Ministry of Labour, Migration and Social Security issued an instruction establishing that asylum seekers shall not be excluded from the reception system if they left voluntarily Spain to reach another EU country.²⁸⁸ In the last couple of years, no reports on the situation of Dublin returnees in Spain were published.

In practice, Dublin returnees face the same obstacles in accessing the procedure and reception conditions as any other asylum applicant.

While Dublin returnees face important obstacles in accessing the reception system, they may also face obstacles in reaccessing the asylum procedure given the persistent general deficiencies of the asylum system described throughout this report. The OAR prioritises their registration appointment for lodging an asylum application. If their previous asylum claim has been discontinued, they have to apply again for asylum. However, that claim is not considered as a subsequent application.

(Asylum Information Database (AIDA), and European Council on Refugees and Exiles (ECRE). Country Report: Spain - 2025 Update. ECRE, Apr. 2026)

L'analyse de l'Office des Étrangers est excessivement formaliste. Elle se contente de constater l'existence d'un cadre légal et d'une décision de justice, pour en conclure que les problèmes sont résolus. Cela fait totalement abstraction de la mise en oeuvre factuelle. Pour Monsieur Mamadou Sanoussy Bah, qui ne dispose d'aucun réseau social ou familial en Espagne et qui n'en parle pas la langue, le risque de se retrouver sans abri à son arrivée est concret. Il ne sera pas en mesure de s'orienter de manière autonome dans un système bureaucratique complexe pour faire valoir son droit à l'accueil. La période d'incertitude et de privation matérielle qui en découle constitue, en soi, un traitement inhumain.

L'argument de l'Office des Étrangers selon lequel le requérant serait autonome parce qu'il a réussi à atteindre la Belgique n'est pas pertinent en l'espèce. La capacité d'entreprendre un voyage physique est totalement distincte de l'aptitude à naviguer dans un système administratif inconnu et saturé. Les obstacles en Espagne ne sont pas physiques, mais bien bureaucratiques et systémiques.

Dépourvu de réseau et sans aucune connaissance de la langue espagnole, le requérant est particulièrement vulnérable face aux défaillances constatées dans le système.

2. Obstacles systémiques à l'accès aux soins de santé

L'Office des Étrangers (OE) reconnaît qu'il existe des « difficultés » d'accès aux soins de santé, mais en minimise l'impact. Il affirme que les demandeurs ne sont pas laissés « totalement sans aide ». Il s'agit d'une méconnaissance de la gravité de la situation, particulièrement pour une personne ayant des besoins médicaux spécifiques comme Monsieur Bah. La situation médicale du requérant mentionnée dans le dossier (problèmes d'audition, maux de tête, problèmes dentaires) nécessite un suivi médical. La continuité des soins est essentielle. Les barrières décrites par AIDA et l'ONG CEAR ne sont pas de simples désagréments administratifs ; elles constituent un obstacle structurel à des soins médicaux effectifs. *Spanish law foresees full access to the public health care system for all asylum seekers.*⁶²⁹ *Through this legal provision, they are entitled to the same level of health care as nationals and third-country nationals legally residing in Spain, including access to more specialised treatment for persons who have suffered torture, severe physical or psychological abuses or traumatising circumstances.*

Since the 2012 reform of access to the Public Health System, which limited the previously guaranteed universal access to health care, asylum seekers had been facing problems in receiving medical assistance, even though it is provided by law. In particular, some asylum seekers were denied medical assistance, because medical personnel were not acquainted with the "red card" (tarjeta roja) that applicants are provided with, or they did not know that asylum seekers were entitled to such right.

*In September 2018, the Government approved a decree reinstating universal access to the Public Health System, thus covering irregular migrants as well.*⁶³⁰ *In 2020, the Ministry of Health announced a law proposal establishing measures for the equality, the universality and the cohesion of the national health system,*⁶³¹ *and launched a public consultation.*⁶³² *The proposal was sent to the Parliament by the Council of Minister on June 2022*⁶³³ *and was approved in May 2023.*⁶³⁴ *Although access to special treatment and the possibility to receive treatment from psychologists and psychiatrists is free and guaranteed, it should be highlighted that in Spain there are no specialised structures for victims of severe violations and abuses like the ones faced by asylum seekers escaping war, indiscriminate violence or torture. There are no specialised medical centres that exclusively and extensively treat these particular health problems. From 2025, three NGOs (Accem, Red Acoge and San Juan de Dios) manage places for asylum seekers with mental health needs within the asylum reception system.*

(Asylum Information Database (AIDA), and European Council on Refugees and Exiles (ECRE). Country Report: Spain - 2025 Update. ECRE, Apr. 2026)

16 Pour [le requérant], ces obstacles représentent un danger concret. Son problème d'audition à l'oreille gauche et ses maux de tête persistants nécessitent un diagnostic et, potentiellement, un traitement spécialisé. Les retards administratifs documentés signifient qu'à son arrivée en Espagne, il devra peut-être patienter des semaines, voire des mois, avant d'obtenir une consultation effective. De plus, en tant que demandeur francophone dans un système hispanophone, il ne sera pas en mesure de communiquer adéquatement ses symptômes médicaux, ce qui augmente considérablement le risque d'une erreur de

diagnostic ou d'un traitement inadéquat. Une telle interruption ou privation prévisible des soins nécessaires est susceptible d'entraîner une détérioration irréversible de son état de santé.

3. Manque de prise en charge adéquate pour les personnes vulnérables et absence de garanties

Même si l'on ne devait pas considérer les problèmes en Espagne comme étant globalement systémiques, ce qui est contesté, la jurisprudence de la Cour EDH dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* (n° 29217/12) exige une approche individualisée pour les personnes vulnérables. Un État procédant au transfert ne peut se fier uniquement à la situation générale, mais doit s'assurer que les besoins spécifiques de la personne vulnérable seront effectivement pris en charge à son arrivée. Cela nécessite de demander et d'obtenir des garanties individuelles concrètes de la part de l'État membre de destination. [Le requérant] est une personne vulnérable. Cela découle non seulement de ses besoins médicaux, mais aussi de son isolement social total en Espagne. Il s'agit d'un jeune homme de 21 ans qui ne parle pas la langue et qui n'y connaît personne. Cela le place dans une position de dépendance extrême vis-à-vis des instances officielles. L'Office des Étrangers (OE) a omis d'identifier correctement cette vulnérabilité et d'en tirer les conséquences qui s'imposent. Il ne ressort nulle part de la décision attaquée que les autorités belges aient demandé une quelconque forme de garantie individualisée à leurs homologues espagnols. Aucune garantie n'a été demandée concernant une place d'accueil adaptée, un plan pour la continuité des soins médicaux, ou un soutien dans les démarches administratives. L'OE se contente d'une mention vague et standardisée indiquant qu'il informera les autorités espagnoles « quelques jours à l'avance » de l'arrivée du requérant. Ceci est totalement insuffisant et ne satisfait nullement aux exigences de la jurisprudence *Tarakhel*.

"In the absence of detailed and reliable information about the individual reception conditions ... the [transferring] government cannot guarantee that, if the applicants were returned ..., they would be received in facilities and conditions adapted to [their needs]. This would give rise to a violation of Article 3 of the Convention." Tarakhel t. Zwitserland, EHRM nr. 29217/12, 4 novembre 2014, §122

En omettant de demander de telles garanties, l'Office des Étrangers a violé son devoir de minutie et prend sciemment le risque que les vulnérabilités spécifiques du requérant en Espagne ne conduisent à une situation incompatible avec l'article 3 de la CEDH.

4. Analyse cumulative et réfutation du principe de confiance interétatique

L'erreur fondamentale dans le raisonnement de l'Office des Étrangers (OE) réside dans le fait d'examiner les problèmes de manière isolée. L'OE évalue la crise de l'accueil, les obstacles liés aux soins de santé et les difficultés procédurales comme des éléments distincts et conclut à chaque fois qu'ils n'atteignent pas en eux-mêmes le seuil de l'article 3 de la CEDH. Ceci est tout à fait contraire à l'approche holistique qu'exige la jurisprudence, comme il ressort notamment de l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (n° 30696/09).

Pour [le requérant], c'est précisément l'effet combiné de ces facteurs qui engendre un risque inacceptable. Dès son arrivée en Espagne, il sera confronté à un risque réel de sans-abrisme en raison de la saturation du système d'accueil pour les demandeurs de retour au titre du règlement Dublin. Durant cette période de privation matérielle, et en raison des barrières administratives et bureaucratiques documentées, il n'aura pas accès aux soins médicaux que son état requiert. Il devra endurer tout cela sans aucun filet de sécurité sociale, dans un pays dont il ne comprend pas la langue.

Ce concours de circonstances – sans-abrisme, absence de soins médicaux et isolement social total – élève la situation du requérant au « degré de gravité particulièrement élevé » exigé par la Cour de justice de l'Union européenne pour interdire un transfert, tel qu'énoncé dans l'affaire *Jawo* (C-63/17). C'est cette interaction globale que l'OE ignore complètement.

Le principe de confiance interétatique est une présomption réfragable. Lorsqu'il existe, comme en l'espèce, des motifs sérieux et avérés de croire qu'un demandeur court un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, cette présomption ne peut plus être maintenue. Les informations abondantes et cohérentes issues du rapport AIDA et des rapports du CEAR viennent renverser la confiance abstraite sur laquelle l'OE fonde sa décision. « *L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition.* »

CJUE, N.S. et M.E., C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011

Les éléments invoqués par le requérant démontrent que l'Office des Étrangers ne pouvait ignorer ces défaillances. En ordonnant néanmoins le transfert, la décision attaquée viole l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

5. Conclusion de la première branche

En résumé, les éléments invoqués démontrent que la situation en Espagne est caractérisée par les défaillances fondamentales suivantes dans le système :

- **Conditions d'accueil** : Une crise structurelle de l'accueil avec une pénurie chronique de places, ce qui entraîne un risque réel et immédiat de sans-abrisme et de privation matérielle extrême, en particulier pour les personnes de retour au titre du règlement Dublin qui éprouvent des difficultés pour (ré)accéder au système.
 - **Soins de santé** : Des barrières systémiques (bureaucratie, nécessité d'une inscription municipale, langue) qui entravent gravement l'accès effectif et continu aux soins médicaux nécessaires, ce qui constitue un risque concret pour les personnes ayant des besoins médicaux.
 - **Personnes vulnérables** : Un manque de politique proactive visant à répondre aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, et l'omission systématique de la part de l'État procédant au transfert de demander et d'obtenir des garanties individualisées conformément à la jurisprudence *Tarakhel*.
L'impact cumulatif de ces défaillances crée un risque réel que le requérant soit exposé, en cas de transfert vers l'Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte de l'UE. La décision attaquée se fonde sur une analyse factuelle et juridique erronée et viole les dispositions susmentionnées, ainsi que l'obligation de motivation matérielle et le devoir de minutie.
- Le premier moyen est par conséquent fondé. »**

La partie requérante prend un « DEUXIÈME MOYEN : VIOLATION DE L'OBLIGATION D'ÉVALUATION INDIVIDUELLE, DU DEVOIR DE MINUTIE ET DE L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT DUBLIN III, DÉCOULANT D'UNE ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION CONCERNANT LES CIRCONSTANCES INDIVIDUELLES DU REQUÉRANT. »

Elle soutient « À titre subsidiaire, et sans préjudice de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée en raison d'une évaluation déficiente et négligente des circonstances individuelles du requérant. L'Office des Étrangers (OE) a appliqué le règlement Dublin III de manière purement mécanique. Ce faisant, il a totalement ignoré les vulnérabilités spécifiques de [le requérant]. Cette approche méconnaît l'obligation d'examiner chaque cas individuellement et de manière approfondie. La décision attaquée minimise les facteurs médicaux et sociaux invoqués par le requérant en les réduisant à de simples préférences subjectives. L'OE affirme qu'il n'y a pas de preuve de problèmes médicaux et que le souhait de rester en Belgique relève d'un choix personnel. Cela ressort des passages suivants :

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie... Considérant que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé (...) ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que la seule présence d'une connaissance en Belgique (ami du grand frère de l'intéressé) ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013...

Ce raisonnement est fondamentalement lacunaire. L'Office des Étrangers (OE) a omis d'évaluer l'interaction entre les différentes vulnérabilités du requérant. Les besoins médicaux, l'absence totale de réseau social en Espagne et la barrière de la langue forment ensemble un concours de circonstances qui rend un transfert particulièrement risqué. En écartant ces éléments de manière isolée et en les considérant comme non pertinents, l'OE viole son devoir de minutie et l'esprit du règlement Dublin, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'affaire **C.K. c. Slovaquie**. L'OE reconnaît dans sa propre décision la possibilité que le requérant présente des problèmes médicaux, mais s'abstient ensuite de toute forme d'investigation. La décision énonce : « à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux (...) rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Espagne ». Il s'agit d'une violation manifeste de l'obligation d'enquête. Ce n'est pas au requérant, qui est détenu, de prouver la disponibilité de soins spécifiques en Espagne. Il incombe à l'autorité, confrontée à des problèmes médicaux invoqués tels qu'une perte d'audition, des maux de tête et des problèmes dentaires, de vérifier si un transfert ne met pas en péril la continuité des soins. L'OE s'en est totalement abstenu.

La carence de l'OE est d'autant plus grave que sa propre analyse des informations sur le pays d'origine concernant l'Espagne met en évidence des obstacles considérables. La décision attaquée cite elle-même le rapport AIDA et un rapport de l'ONG CEAR qui pointent les « *difficultés auxquelles les demandeurs d'asile (...) sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives* ». En reconnaissant la situation médicale invoquée par le requérant tout en prenant acte des barrières documentées en Espagne, et ce sans procéder à un examen plus approfondi, l'OE crée un risque vraisemblable. Le transfert d'une personne ayant des besoins médicaux spécifiques vers un système présentant des problèmes d'accès connus, sans aucune garantie, relève d'un manque de minutie.

La combinaison des besoins médicaux mentionnés dans le dossier et l'absence absolue de réseau social place [le requérant] dans une position particulièrement vulnérable. Cette situation exige, conformément à la jurisprudence dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*, une diligence accrue de la part de l'État procédant au

transfert. L'OE aurait dû, à tout le moins, demander des garanties individuelles aux autorités espagnoles concernant l'accès et la continuité des soins médicaux pour ses affections spécifiques. Cela n'a pas été fait. Outre les aspects médicaux, la décision attaquée ignore l'impact profond de l'isolement social. [le requérant] est un jeune homme de 21 ans isolé. Il n'a ni famille ni connaissances en Espagne. Lors de son audition du 02.02.2026, il a explicitement déclaré qu'il ne connaît personne en Espagne et qu'il n'en parle pas la langue. En cas de transfert, il ne disposerait d'aucun réseau social sur lequel s'appuyer pour obtenir un soutien pratique, émotionnel ou administratif. Il ne s'agit pas d'un détail, mais bien d'un facteur crucial qui compromet gravement sa capacité à exercer ses droits de manière effective.

L'Office des Étrangers (OE) balaie la barrière de la langue comme étant une simple « appréciation personnelle ». Il s'agit d'une erreur d'appréciation inexacte et dangereuse. La maîtrise de la langue n'est pas une question de préférence, mais bien une condition fondamentale pour l'accès aux droits. Sans la connaissance de l'espagnol, le requérant ne peut communiquer efficacement avec son avocat, les instances d'asile, le personnel médical ou les travailleurs de l'accueil. Cela entrave son droit à un recours effectif (**article 47 de la Charte**) et son accès aux soins nécessaires. Le fait qu'il soit francophone facilite considérablement sa procédure et son intégration en Belgique, un avantage qui disparaît totalement en Espagne. La présence d'une connaissance en Belgique, l'ami de son frère, est également écartée par l'OE. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un membre de la famille au sens strict du Règlement, cette personne représente pour le requérant son unique point d'ancrage social en Europe. Ce contact offre un rempart contre l'isolement total et constitue un point de départ pour l'intégration. Ignorer la valeur de ce contact, par contraste avec le vide absolu qui l'attend en Espagne, témoigne d'une approche formaliste qui est aveugle à la réalité humaine de la procédure d'asile.

L'OE arguera potentiellement que le requérant est autonome, puisqu'il a été en mesure d'entreprendre le voyage jusqu'en Belgique. Cet argument ne tient pas. Les compétences requises pour survivre à un voyage périlleux sont fondamentalement différentes de celles nécessaires pour naviguer dans une bureaucratie étrangère et complexe sans en parler la langue et sans aucune aide. Les rapports AIDA, que l'OE cite lui-même, décrivent précisément les obstacles administratifs qui constituent un défi, même pour les personnes les plus autonomes. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est limpide quant à l'articulation entre l'état de santé d'un demandeur et la clause discrétionnaire. Dans l'arrêt *C.K. c. Slovénie* (C-578/16 PPU), la Cour précise explicitement que :

« Le cas échéant, s'il s'apercevait que l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne devrait pas s'améliorer à court terme, ou que la suspension pendant une longue durée de la procédure risquerait d'aggraver l'état de l'intéressé, l'État membre requérant pourrait choisir d'examiner lui-même la demande de celui-ci en faisant usage de la « clause discrétionnaire » prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III » (CJUE, 16 février 2017, C- 578/16 PPU, point 88).

S'il est vrai que cette disposition n'engendre pas une obligation stricte et automatique d'application de la part de l'État membre, elle requiert néanmoins que l'autorité administrative procède à un examen sérieux et individualisé de l'opportunité d'en faire usage. L'Office des Étrangers ne peut rejeter l'application de l'article 17, paragraphe 1, de manière stéréotypée sans avoir mis en balance les risques concrets d'une aggravation de l'état de santé du requérant. En l'espèce, l'absence totale de mise en balance des vulnérabilités de [le requérant] constitue une erreur manifeste d'appréciation et une violation du devoir de minutie. Eu égard à la combinaison de ces vulnérabilités – les besoins médicaux, l'isolement social total en Espagne, la barrière de la langue et l'absence d'un réseau social en Belgique – la partie défenderesse aurait dû sérieusement envisager l'application de la clause de souveraineté. En omettant de le faire, l'OE a violé non seulement l'article 17, paragraphe 1, mais également le devoir de minutie. L'obligation d'examiner toutes les circonstances pertinentes a été bafouée en l'espèce. La décision est manifestement déraisonnable, car elle omet d'exercer le pouvoir discrétionnaire là où des raisons humanitaires l'exigent de toute évidence.

La décision attaquée est illégale dans la mesure où la partie défenderesse a omis de procéder à une évaluation minutieuse et individualisée des circonstances spécifiques du requérant. L'OE a méconnu l'impact cumulatif de ses vulnérabilités médicales et sociales et a négligé d'envisager valablement l'exercice de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 17, paragraphe 1.

La décision doit également être annulée de ce chef.

Le deuxième moyen est par conséquent fondé. »

La partie requérante prend un « TROISIÈME MOYEN : VIOLATION DES PRINCIPES DE BONNE ADMINISTRATION, PLUS PARTICULIÈREMENT L'OBLIGATION DE MOTIVATION FORMELLE ET MATÉRIELLE AINSI QUE LE DEVOIR DE MINUTIE, TELS QUE CONSACRÉS PAR LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION EXPRESSE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR LES ÉTRANGERS. »

Elle soutient que « Même si les deux moyens précédents ne devaient pas être accueillis, ce qui n'est supposé qu'à titre purement hypothétique, la décision attaquée n'en demeure pas moins annulable en raison de diverses violations des principes de bonne administration. L'obligation de motivation et le devoir de

minutie constituent des exigences formelles essentielles. Une violation de ces exigences entraîne en soi l'annulation de l'acte administratif, indépendamment de l'appréciation au fond de l'affaire.

L'ordre juridique belge impose cette obligation de manière impérative. L'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 exigent que tout acte administratif mentionne les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision. Un défaut de motivation, ou une motivation insuffisante, prive le justiciable de la possibilité de comprendre le raisonnement de l'administration et de s'en défendre de manière adéquate. Cela empêche également le Conseil d'exercer son contrôle de légalité. La décision attaquée manque à ces exigences fondamentales sur plusieurs points cruciaux.

B.3.1. Motivation insuffisante de la situation médicale mentionnée dans le dossier

La décision attaquée reconnaît explicitement les problèmes médicaux soulevés par [le requérant]. L'Office des Étrangers (OE) note en effet lui-même dans la motivation :

Considérant que la fiche "vulnérabilité" de l'intéressé, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, mentionne que celui-ci a déclaré les problèmes médicaux suivants : « Problème d'audition, oreille Gauche Boutons visage Maux de tête - Problème dentaire » ; Il est très révélateur que l'OE reprenne lui-même ces éléments, mais n'y attache ensuite aucune conséquence juridique ou factuelle. L'OE n'a pas véritablement intégré les informations médicales qu'il a lui-même citées dans son appréciation des risques de transfert. Les problèmes sont mentionnés pour être ensuite immédiatement écartés au motif qu'aucun certificat médical n'a été produit. Il s'agit d'une méconnaissance de l'obligation d'enquête. Le devoir de minutie exige que l'administration examine et prenne en considération toutes les informations présentes dans le dossier, y compris celles qu'elle mentionne elle-même dans sa décision. Dès l'instant où l'OE a eu connaissance de plaintes médicales spécifiques – un problème d'audition, des maux de tête, des problèmes dentaires –, il lui incombait de vérifier si les soins nécessaires à ces affections sont accessibles dans la pratique en Espagne. La simple référence abstraite à l'existence d'un système de santé ne suffit pas. L'administration se devait de mener un examen concret et individualisé.

Cela est d'autant plus vrai que l'OE cite lui-même les rapports AIDA et CEAR qui font état d'obstacles considérables. La décision reconnaît en effet littéralement les « *difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives* ». L'OE a omis d'examiner comment ces barrières administratives constatées s'articulent concrètement avec les besoins spécifiques du requérant, tels que son problème d'audition. Ce silence constitue un défaut manifeste de motivation et une violation du devoir de minutie.

B.3.2. Évaluation inadéquate de la clause de souveraineté (article 17, paragraphe 1)

L'application de la clause de souveraineté n'est pas une simple faveur. La Cour de justice a jugé dans l'arrêt *C.K. c. Slovénie* (C-578/16 PPU) qu'un État membre est tenu d'envisager l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, lorsqu'un transfert conduirait à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Il existe donc une obligation positive de procéder à une analyse sérieuse et individualisée lorsqu'il y a des indications d'un risque de violation des droits fondamentaux. La décision attaquée élude cette obligation d'une manière purement formelle et mécanique. La motivation se limite à une formulation standardisée :

Considérant que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Ce raisonnement est totalement insuffisant. L'Office des Étrangers réduit à tort les arguments du requérant à une « simple appréciation personnelle ». Ce faisant, l'OE ignore l'ensemble des éléments invoqués : la vulnérabilité médicale, l'absence totale de réseau social en Espagne, la barrière de la langue et les difficultés documentées dans le système d'accueil espagnol. La décision n'explique pas pourquoi la combinaison de ces facteurs ne justifie pas une analyse approfondie au regard de l'article 17. La motivation ne répond pas aux exigences de la jurisprudence *C.K.* L'OE n'explique pas pourquoi les vulnérabilités spécifiques du requérant, combinées aux problèmes reconnus en Espagne, n'atteignent pas le seuil requérant une prise en considération sérieuse de la clause de souveraineté. Une telle motivation lacunaire empêche tant le requérant que le Conseil de pouvoir contrôler le raisonnement de l'OE. Il s'agit d'une violation évidente de la loi du 29 juillet 1991.

B.3.3. Motivation stéréotypée et standardisée

La motivation de la décision attaquée se compose en grande partie de formulations standardisées qui pourraient s'appliquer à n'importe quelle décision Dublin. L'analyse n'est pas centrée sur la situation concrète et individuelle [du requérant]. Ce défaut d'individualisation ressort de plusieurs passages qui sont manifestement identifiables comme du « copier-coller ».

Ainsi, la décision affirme de manière générique que l'Espagne est liée par la directive Accueil et que le requérant pourra y obtenir les soins nécessaires. Cette affirmation abstraite n'est toutefois jamais concrétisée. La décision énonce un principe général sans expliquer comment celui-ci s'articule dans la pratique avec les besoins médicaux spécifiques du requérant et avec les barrières administratives en Espagne, pourtant reconnues par l'Office des Étrangers lui-même. La preuve la plus flagrante de cette approche mécanique se trouve dans un passage où l'Office des Étrangers commet une erreur matérielle manifeste : Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des

étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé... La référence aux « autorités allemandes » dans une décision concernant un transfert vers l'Espagne démontre de manière irréfutable que l'Office des Étrangers a eu recours à un texte standardisé, sans même prendre le soin de le relire et de l'adapter au dossier de l'espèce. Un tel procédé constitue l'antithèse même d'un examen individualisé. Une motivation composée de formulations stéréotypées, allant jusqu'à comporter des erreurs factuelles, ne constitue pas une motivation au sens de la loi du 29 juillet 1991 et de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers.

B.3.4. Lecture sélective des informations sur le pays d'origine et violation de l'obligation d'enquête

Dans la décision attaquée, l'Office des Étrangers a cité de manière sélective quelques passages des informations disponibles sur le pays d'origine, alors que ces mêmes rapports documentent de graves défaillances qui sont systématiquement minimisées ou ignorées. Cette approche viole l'obligation d'enquête, qui exige que l'administration prenne en considération l'ensemble des faits pertinents de manière équilibrée et exhaustive. Par exemple, l'OE cite le fait que la législation espagnole garantit « *un accès complet au système de santé publique espagnol* ». Immédiatement après, l'OE reconnaît, sur la base d'un rapport du CEAR, l'existence de « *barrières administratives* ». L'OE conclut cependant, sans analyse plus poussée, que cela « *ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé [...] est si problématique qu'un transfert [...] est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant* ». Cette conclusion est prématurée et insuffisamment motivée. L'OE aurait dû examiner l'impact concret de ces « barrières administratives » sur une personne présentant les besoins spécifiques du requérant. En ne sélectionnant et en ne mettant en exergue que les informations qui soutiennent la décision envisagée, tout en minimisant les contre-indications, l'OE a violé le devoir de minutie. Une administration diligente met en balance l'ensemble des éléments et explique la raison pour

laquelle certaines informations prévalent sur d'autres. Force est de constater que cela n'a manifestement pas été fait en l'espèce.

B.3.5. Effet combiné des vices de procédure

Chacun des vices décrits ci-dessus – la motivation insuffisante de la situation médicale, le rejet stéréotypé de l'article 17, le recours à des raisonnements standardisés et la lecture sélective des informations sur le pays d'origine – suffit en soi à justifier l'annulation de la décision attaquée. L'effet combiné de ces défaillances est toutefois encore plus révélateur. Il démontre une absence fondamentale de traitement minutieux, individualisé et équitable du dossier [du requérant]. Le concours de ces vices démontre que la décision attaquée n'est pas le résultat d'une mise en balance concrète de tous les éléments pertinents, mais bien d'une procédure administrative préprogrammée qui fait abstraction de la réalité humaine du requérant. Ceci est contraire à l'essence même des principes de bonne administration, lesquels ont pour vocation de protéger le citoyen contre des décisions arbitraires et négligentes.

Le troisième moyen est par conséquent fondé. La décision attaquée doit être annulée pour violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle ainsi que du devoir de minutie, tels que consacrés par l'article 62 de la loi sur les étrangers et la loi du 29 juillet 1991. Même si les deux premiers moyens ne devaient pas prospérer, ces seuls vices de procédure justifient en eux-mêmes l'annulation de l'acte attaqué. »

En l'espèce, sur les moyens réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 ancien de la loi du 15 décembre 1980. Les premier et troisième paragraphes de cette disposition autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la décision attaquée. Selon le quatrième paragraphe de cette disposition, « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée ».

À cet égard, l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la décision attaquée dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ». Également, l'article 51/5, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La

demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la décision attaquée, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui invoque des défaillances dans le système de protection internationale et les conditions d'accueil en Espagne, relevant selon elle d'une violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que son état de santé.

Quant à son état de santé, la fiche de vulnérabilité, indique : « problèmes d'audition oreille gauche boutons visage maux de tête- problème dentaire ». Lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé à part l'oreille gauche où je n'entends plus et de maux de tête. Je vois un médecin le 6 février 2026 », ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué.

Il ressort également de l'audition du requérant que celui-ci a déclaré, à la question de savoir s'il y a « des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? En Espagne ? » « je ne veux pas retourner en Espagne car je ne connais personne en Espagne et je ne comprends ni ne parle l'espagnol. »

La partie défenderesse relève, en substance, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du règlement 604/2013 et que les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin.

En l'occurrence, le requérant fait valoir une vulnérabilité particulière liée à un état de santé dégradé. Il convient néanmoins de constater qu'aucun élément ne vient étayer ses déclarations lesquelles relèvent des « problèmes d'audition oreille gauche boutons visage maux de tête- problème dentaire » non autrement précisés. Dans son recours, la partie requérante mentionne que sa situation médicale « nécessite un suivi médical. » et que « la continuité des soins est essentielle ». Néanmoins, le requérant ne démontre pas suivre un quelconque traitement ou être suivi d'une quelconque manière de sorte que son argument manque de sérieux. Le Conseil relève également que si la partie défenderesse n'a pas demandé de garanties particulières à l'Espagne relativement à une prise en charge adaptée à son profil particulier, elle a néanmoins estimé, notamment, dans l'acte attaqué, que :

« Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne [...] indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; considérant qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière ; considérant qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ; »

et que

Considérant en outre que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 » (le Conseil souligne)

et également que

« Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités [espagnoles] de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu). »

Or, la partie requérante reste en défaut de contester ces motifs.

La partie requérante ne démontre nullement être incapable de voyager. A cet égard, l'attestation médicale, qui figure au dossier administratif, rédigée par un médecin du centre fermé le 29 mai 2026 ne fait mention d'aucune incapacité à voyager.

Il convient de rappeler que dans un arrêt n° 247.597 du 20 mai 2020, le Conseil d'Etat a estimé que « le Conseil du contentieux des étrangers se méprend sur la portée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en opérant un renversement de la charge de la preuve en faveur de la partie adverse en cassation, sans constater au préalable qu'elle a produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, elle serait exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 précité. Si le premier juge considère qu'il est établi que la partie adverse en cassation est dépendante aux stupéfiants, il ne constate pas qu'elle apporterait la moindre preuve ou commencement de preuve qu'elle suivrait effectivement un traitement de substitution, qu'elle serait empêchée de voyager ou que le médicament ne serait pas disponible ou accessible en Tunisie. Il ne constate pas non plus qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, la partie adverse en cassation n'était pas en mesure de produire ces éléments de preuve. » Cette jurisprudence trouve à s'appliquer, *mutatis mutandis*, en l'espèce. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse a manifestement violé son obligation d'enquête relativement à l'état de santé du requérant qui reste totalement en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve de son état de santé, qu'il dit altéré. La partie défenderesse a, au contraire, pris en considération les déclarations du requérant mais a estimé que celles-ci n'étaient pas

étayées et que, partant, l'état de santé dont il se prévaut et la vulnérabilité qui en serait la conséquence ne sont pas établis.

Dès lors, le Conseil estime que l'argumentaire de la partie requérante relativement aux « obstacles systémiques à l'accès aux soins de santé » et au « manque de prise en charge adéquate pour les personnes vulnérables et absence de garantie » sont dénués de pertinence en l'espèce dès lors que celui-ci ne démontre ni la réalité des problèmes de santé invoqués ni la nécessité d'un quelconque suivi ou traitement.

Le Conseil estime qu'il ne saurait être déduit de l'isolement social vanté par le requérant, âgé de 21 ans, qui ne parlerait pas l'Espagnol et ne connaîtrait personne en Espagne, une vulnérabilité particulière. Relevons que ces éléments ne sont, au surplus, nullement démontrés. Soulignons en outre que le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait bénéficier des services d'un interprète. Rappelons encore que le requérant reste en défaut d'établir un état de santé altéré. Les arguments de la partie requérante relatifs à « l'interaction entre les différentes vulnérabilités » ne sauraient être suivis.

Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé de garantie particulière à l'Espagne sur ce dernier point.

Quant à la présence sur le territoire d'une connaissance du requérant en Belgique, il convient de constater que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il ne s'agit pas d'un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du règlement 604/2013, applicable lors de la prise de la décision attaquée, attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat. Les arguments formulés à cet égard dans la requête selon lesquels cette personne constitue son unique point d'ancrage social en Europe et que ce contact offre un rempart contre l'isolement social et constitue un point de départ pour l'intégration tendent à ce que le Conseil substitue sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis en l'espèce.

S'agissant de la situation prévalant en Espagne relativement à l'accueil des demandeurs de protection internationale, rappelons que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la

convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile « dublinés » en Espagne au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, soulignant dans sa requête que le requérant ne maîtrise pas l'Espagnol et qu'il serait isolé en Espagne et fait état de certains manquements dans les procédures d'asile en Espagne relevés dans des rapports généraux mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence *supra*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter des défaillance ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non, prima facie*, en l'espèce.

La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de la demande du requérant et qu'elle n'aurait pas adéquatement motivé l'acte attaqué. La partie requérante, qui oppose sa lecture des sources internationales à celle de la partie défenderesse, reste également en défaut de démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse.

Le requérant n'a fait valoir aucune violences ni mauvais traitement en Espagne pas plus qu'il n'a établi une vulnérabilité particulière de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 17 du Règlement Dublin, applicable lors de la prise de la décision attaquée.

Relevons au surplus que la mention dans l'acte attaqué des autorités allemandes constituent manifestement une erreur matérielle et que celle-ci est insuffisante à en conclure que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à l'analyse *in concreto* des données de la cause.

Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas sérieux.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est pas remplie.

5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET